



## **Attention aux chenilles processionnaires**

La Municipalité d'Allaman rappelle aux propriétaires que l'échenillage est obligatoire, sauf en forêt (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture, liste No 1, art. 107 et 108 du Code rural du 22 novembre 1911) actuellement art. 123 et suivant du Code rural et foncier du 7 décembre 1987, remis à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Les poils de chenilles possèdent des propriétés urticantes qui peuvent provoquer des troubles ou des réactions allergiques (œdèmes, démangeaisons, asthme, etc.). La seule lutte efficace est la lutte mécanique qui consiste à couper les nids au sécateur et à les détruire par le feu.

**Le nécessaire doit donc être fait dès leur apparition  
et au plus tard pour la fin mars 2016**

Le garde forestier se tient volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire au 079 – 486 96 23.

D'autres informations sont disponibles sur Internet :  
<http://www.vd.ch/themes/environnement/forets/informations-techniques/chenilles-processionnaires/>

Les contrevenants sont informés que le Code rural prévoit une amende dans les compétences de la Municipalité.